

## **Conditions générales d'engagement des interprètes par la CCNR**

**applicables à compter du 1er octobre 2025**

### **Objet**

La présente a pour objet d'organiser les conditions d'engagement des interprètes par la CCNR. Ces conditions s'appliquent à la relation entre la CCNR et toute personne effectuant une prestation d'interprétation qui est par conséquent réputée en avoir connaissance et les avoir acceptées. Elles concernent toutes les activités gérées par le Secrétariat de la CCNR.

### **Définition de la journée de travail des interprètes**

Une journée de travail comporte en principe deux séances. En principe, une séance n'excède pas trois heures et demie y compris une pause d'une demi-heure. Les deux séances sont séparées par une pause d'une heure et demie minimum. Si la journée de travail ne comporte qu'une séance, celle-ci ne dépassera pas 4 heures, avec une pause de trente minutes. Avec l'accord des interprètes, une autre organisation de la journée de travail pourra ponctuellement être retenue.

### **Rémunération**

- a. Le montant journalier des honoraires est fixé à 800,00 € que la réunion soit entièrement en « présentiel » ou « hybride ». La notion d'« hybride » signifie que tout ou partie des participants ne sont pas physiquement dans la salle de réunion. Ils participent en ligne par le biais de logiciels dédiés. L'interprète quant à lui se trouve dans la salle.
- b. En cas d'interprétations à distance, à la demande de la CCNR, via un système adapté de télé-interprétation, le montant des honoraires journaliers de l'interprète pourra être augmenté par accord avec la CCNR. En cas de télé-interprétation à la demande de l'interprète, les conditions financières seront celles du point a. ci-dessus.
- c. Lorsqu'une ou plusieurs réunions ont lieu sur plusieurs jours consécutifs, et que le premier ou le dernier jour ne nécessite qu'une demi-journée de travail (l'après-midi s'il s'agit du premier jour et le matin s'il s'agit du dernier), soit au maximum 4 heures, l'indemnité fixée au point f. ci-dessous n'est pas due.
- d. Les frais engagés par l'interprète pour se rendre sur le lieu de la réunion, ainsi que le retour, sont pris en charge par la CCNR, selon les mêmes conditions que celles des agents du secrétariat de la CCNR en annexe 1. Elles évoluent avec ces mêmes conditions.
- e. Les frais de subsistance de l'interprète (per diem), seront calculés selon les mêmes conditions que celles des agents du Secrétariat de la CCNR en annexe 2 et 3. Ces montants varient en fonction du lieu de l'interprétation. Elles suivent les conditions du SIRP et évoluent avec ces mêmes conditions.
- f. Lorsque le lieu de la réunion est distant de plus de 80 km du domicile professionnel de l'interprète, ce dernier a droit, pour la veille de la réunion, à une indemnité couvrant le temps nécessaire à consacrer au voyage, d'un montant forfaitaire de 150 €. Toutefois, aucune indemnité ne sera versée lorsque la réunion prévue débute à un horaire permettant à l'interprète d'effectuer le voyage le jour même de la réunion en quittant son domicile professionnel après 8 h.

- g. Si après une réunion se tenant ailleurs qu'à Strasbourg, l'interprète est matériellement dans l'impossibilité de rentrer à son domicile (faute de train ou de vol appropriés), il lui sera versé un per diem supplémentaire et un montant forfaitaire de 150 € (« déproche »).
- h. Lorsque plusieurs journées de réunion se tenant ailleurs qu'à Strasbourg, se suivent et que l'une d'entre elles ne nécessiterait pas d'interprétation, sans que pour autant l'interprète puisse réaliser un autre contrat à la place (« jour chômé »), il/elle sera indemnisé/e à hauteur d'un demi-honoraire (400 €), ainsi que d'un per diem entier.

### **Matérialisation d'un engagement**

En début d'année, l'interprète intervenant habituellement pour l'organisation, se voit proposer des dates de réunion sous forme d'option. En fonction de ses disponibilités, il/elle confirme sa prise d'option. Ces options se convertissent en engagements à la suite de l'envoi, par le Secrétariat de la CCNR, au plus tard 30 jours avant la manifestation concernée, d'un ordre du jour ou programme d'un événement comportant la (les) date(s) et les horaires des événements devant être interprétés. A défaut d'ordre du jour ou de programme, un mail de confirmation de l'engagement sera envoyé à l'interprète dans le respect des mêmes délais. La confirmation d'intervention envoyée par l'interprète par retour de mail, implique l'acceptation des présentes conditions générales.

### **Annulation d'un engagement**

- a. En cas de résiliation de l'engagement par la CCNR, chaque jour de prestation annulée sera facturé à hauteur des honoraires fixés au point b. ci-dessous, à l'exception de tout autre montant.
- b. Une annulation ou résiliation portée par la CCNR à la connaissance de l'interprète donnera lieu à une facturation d'honoraires par l'interprète selon les modalités suivantes :
  - plus de 25 jours calendaires avant la date de début de l'engagement prévu, aucune facturation ;
  - entre 25 et 15 jours calendaires avant cette date, facturation de 50% du montant des honoraires journaliers ;
  - entre 14 et 7 jours calendaires avant cette même date, facturation de 75% du montant des honoraires journaliers ;
  - moins de 7 jours calendaires avant la date de début de l'engagement prévu, facturation de 100% du montant des honoraires journaliers.

Pour tout voyage déjà entrepris, l'indemnité pour le temps consacré au voyage est maintenue, de même que l'indemnité journalière de subsistance et les frais de voyage encourus. L'interprète porte à la connaissance du Secrétariat de la CCNR toute période de travail, qu'il ou elle aura pu obtenir pour la ou les journées concernées par l'annulation. Dans ce cas, les honoraires prévus pour lesdites journées ne seront pas alloués, voire seulement réduits proportionnellement.

- c. Dans les mêmes conditions, toute annulation d'engagement par un interprète qui serait tardive et non justifiée par le décès d'un proche ou la maladie pourra donner lieu à une indemnité à verser à la CCNR appelée à assurer son remplacement, couvrant l'éventuelle différence de coût liée à cette annulation et qui serait à supporter par la CCNR.

L'indemnisation se fera, pour rappel, dans les conditions fixées au point b. ci-dessus.

Un interprète qui annulerait une journée d'engagement suivant ou précédant directement une autre journée d'engagement peut se voir annuler cette (ces) autre(s) journée(s) par la CCNR sans indemnités.

- d. En cas d'impossibilité de tenir une réunion en « présentiel », ou dans des cas particuliers, la CCNR pourra décider de recourir, à titre exceptionnel, à de la télé-interprétation. Les interprètes en seront alors informés au plus tôt et pourront renoncer à leur contrat, sans être redevables d'honoraires ou d'une indemnité à la CCNR.
- e. En cas de force majeure aucun honoraire ou indemnité ne sont dus à l'interprète ou à la CCNR.

### **Conditions d'exercice**

Les interprètes s'engagent :

- a. à préparer les réunions avec les documents de travail, en particulier pour assurer la précision de la terminologie utilisée ;
- b. à un strict respect du secret professionnel et de la déontologie, notamment transmettre le message fidèlement, rester neutre dans les échanges sans intervenir, ne pas prendre parti dans la discussion et protéger la confidentialité ;
- c. à exercer sa profession au mieux de ses connaissances et avec discernement ;
- d. en cas de réunion à distance, à disposer d'un environnement adapté ainsi que de tout l'équipement et des connexions nécessaires. L'interprète n'est cependant pas responsable d'éventuels problèmes de connexion, de problèmes avec la plate-forme d'interprétation à distance ou de tout autre problème de nature technique (informatique) ;
- e. à autoriser l'enregistrement de leur interprétation afin de permettre la transcription des débats ou la rédaction des comptes rendus ;
- f. en cas d'empêchement, à ne pas se faire remplacer par un autre interprète sans en référer auparavant au Secrétariat de la CCNR.

Pour leurs prestations, la CCNR s'engage :

- a. à fournir aux interprètes des bonnes conditions d'exercice, en particulier pour les réunions se tenant à Strasbourg ;
- b. à transmettre aux interprètes, le plus tôt possible, les documents de travail présentés en réunion sous format électronique ainsi que sous format papier le jour de la réunion même ;
- c. à fournir en amont de la réunion, toutes les vidéos (ou leur transcription) présentées lors de la réunion et nécessitant interprétation.

### **Litiges**

De façon générale, en ce qui concerne les contrats passés par elle, la CCNR jouit en vertu de l'article 11 de l'Accord de siège de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution. Selon l'article 20 de l'Accord, tout différend portant sur l'interprétation et l'exécution des contrats auxquels la CCNR est partie est, à la demande de l'autre partie, soumise à l'arbitrage.

Les procédures, le fonctionnement et les décisions de l'instance arbitrale sont définis par les articles 29 à 31 du Règlement relatif aux marchés de la CCNR.

En cas de survenance d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des engagements contractuels, la CCNR et le contractant feront tout leur possible pour régler la difficulté à l'amiable.

Les désaccords qui ne pourraient être réglés de cette façon dans un délai de 60 jours seront résolus par voie d'arbitrage selon les dispositions de l'article 28 et suivants du Règlement relatif aux marchés de la CCNR.

Toutefois, la CCNR pourra renoncer par une décision formelle et expresse à son immunité de juridiction. Dans ce cas, la juridiction compétente sera le Tribunal judiciaire de Strasbourg.

La Commission arbitrale sera composée selon les dispositions de l'article 28 du Règlement relatif aux marchés de la CCNR.

Les parties s'engagent à assurer avec diligence l'exécution de la sentence arbitrale. A défaut d'exécution, la sentence rendue à la suite de l'arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle sera exécutée.

\*\*\*

## **Conditions de remboursement des frais engagés**

### **1) Généralités**

Les interprètes voyageant pour le service de la CCNR ont droit au remboursement, dans les conditions prévues à la présente note :

- des frais de transport ;
- des frais de séjours, et
- exceptionnellement de certains autres frais, exposés pour l'accomplissement de leur mission.

Il incombe aux interprètes de fournir les pièces requises pour justifier les frais exposés et, le cas échéant, d'obtenir une autorisation en ce qui concerne les « frais exceptionnels »

### **2) Remboursement des frais de transport**

#### a) Voyages en train

- Les voyages en train sont remboursés sur la base du prix d'un billet 1<sup>ère</sup> classe, compte tenu des réductions de tarifs auxquelles les interprètes ont droit et qu'ils sont incités à utiliser dans la mesure où cela est compatible avec un voyage professionnel. Le remboursement se fait sur la base de la présentation du titre de transport utilisé. Les interprètes sont cependant invités, lorsque les conditions de confort sont proches, à opter pour des billets de 2<sup>ème</sup> classe et à anticiper l'achat des billets.

#### b) Voyages en avion

- Pour les voyages en avion, il est demandé à l'interprète de prendre un billet en classe économique, selon l'itinéraire direct usuel.

#### c) Voyages en véhicule personnel

- Les voyages en véhicule personnel sont remboursés sur la base de l'indemnité kilométrique prévue au barème préconisé par le Service international des rémunérations et des pensions (SIRP) (voir Annexe 3). Le barème de la CCNR sera modifié concomitamment à celui du SIRP.
- Le montant du remboursement est calculé sur la base de l'itinéraire le plus rapide et du taux applicable en France selon le barème du SIRP, quel(s) que soi(en)t le(s) pays où s'effectuent les déplacements. Cette indemnité inclut les frais de péage et de parking.
- L'interprète qui est autorisé à utiliser son véhicule personnel et à transporter d'autres interprètes lors d'une mission pour le compte de la CCNR perçoit un complément de 10% de l'indemnité kilométrique pour le premier passager et de 8% pour chaque passager supplémentaire.

#### d) Remarques

Dans le cas où l'interprète ne peut produire un titre de transport correspondant au trajet autorisé, il peut être remboursé sur la base du prix du billet de train de 2<sup>ème</sup> classe. Il devra justifier ce montant en produisant le tarif affiché sur internet pour le trajet en cause. Le Secrétaire général se réserve le droit de vérifier ce tarif.

Les frais de petits déplacements (bus, taxi, métro) sont inclus dans les frais de séjour (voir ci-après). Les frais de taxi peuvent exceptionnellement être remboursés s'ils sont justifiés par les circonstances locales ou en raison de départ ou de retour matinaux ou tardifs.

Les frais terminaux entre :

- le lieu de départ et l'aéroport ou la gare ou
- l'aéroport ou la gare et le lieu de destination finale sont pris en charge uniquement s'il s'agit d'un moyen de transport collectif (ex. train, navette, bus...)

Si les frais de transport sont pris en charge par un autre organisme, aucun remboursement ne sera demandé à la CCNR.

### **3) Remboursement des frais de séjour**

Les frais de séjour (hôtel, repas, frais divers) sont couverts de manière forfaitaire selon un barème variable en fonction des pays.

Le barème retenu est celui préconisé par le SIRP et sera modifié concomitamment. Le barème applicable est produit en Annexe 2.

L'indemnité prend la forme d'un montant forfaitaire, calculé pour diverses destinations et réparti comme suit :

- Frais divers : 10% par 24h ou partie de 24h. (*par exemple 10% pour 8 heures et 20% pour 36 heures*). Cette indemnité de 10% n'est pas due si la durée de la mission est inférieure à 4 heures.
- Frais de déjeuner 15% pour chaque créneau de 12 à 14 h entre le début et la fin la mission
- Frais de diner 15% pour chaque créneau de 19 à 21 h entre le début et la fin de la mission
- Frais d'hébergement y compris le petit déjeuner : 60%, sous réserve de présenter un justificatif (facture liée à l'hébergement).
- En cas de non-présentation d'un justificatif d'hébergement et dans la mesure où l'interprète ne réside pas dans la localité : 15%.
- Tout repas pris en charge par un tiers n'est pas indemnisé.

La mission commence une heure avant l'heure du départ de train ou à l'heure réelle du départ en voiture (y compris lorsque l'usage du train ou de la voiture est nécessaire pour un préacheminement vers un aéroport). La mission se termine une heure après l'arrivée du train ou au moment de l'arrivée en voiture (y compris lorsque l'usage du train ou de la voiture est nécessaire pour un retour depuis un aéroport).

Les indemnités prévues couvrent forfaitairement toutes les dépenses susceptibles d'être exposées par les interprètes en mission, sous réserve :

des dépenses exceptionnelles et imprévues, engagées, dans des cas de force majeure, dans l'intérêt de la CCNR et qui auraient pour effet de rendre nettement insuffisantes les indemnités allouées, Pour le remboursement, les pièces justificatives doivent être fournies. Dans tous les cas, ces frais font l'objet d'un décompte séparé.

Lorsque, dans certaines circonstances, les frais d'hébergement (chambre, petit-déjeuner et taxes) représentent plus de 60% du montant des indemnités journalières, le Secrétaire général a la faculté d'accorder le remboursement partiel ou total de la différence, sur présentation de pièces justificatives et à condition qu'il soit établi que ces dépenses supplémentaires étaient inévitables.

***Annexe 2 – Barème relatif aux frais de séjour (séparée)***  
***Annexe 3- Indemnité kilométrique (séparée)***

## TAUX DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE SUBSISTANCE

01.04.2024

	AMOUNTS MONTANTS	CURRENCY MONNAIE	
ALBANIA	179	EUR	ALBANIE
ANDORRA	152	EUR	ANDORRE
ARMENIA	243	EUR	ARMÉNIE
AUSTRALIA	391	AUD	AUSTRALIE
AUSTRIA	210	EUR	AUTRICHE
AZERBAIJAN	194	EUR	AZERBAÏDJAN
BELGIUM	260	EUR	BELGIQUE
BOSNIA AND HERZEGOVINA	153	EUR	BOSNIE-HERZÉGOVINE
BULGARIA	175	EUR	BULGARIE
CANADA	386	CAD	CANADA
CHILE	247	EUR	CHILI
COLOMBIA	161	EUR	COLOMBIE
COSTA RICA	209	EUR	COSTA RICA
CROATIA	219	EUR	CROATIE
CYPRUS	190	EUR	CHYPRE
CZECH REPUBLIC	177	EUR	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
DENMARK	2 108	DKK	DANEMARK
ESTONIA	172	EUR	ESTONIE
FINLAND	241	EUR	FINLANDE
FRANCE Paris	276	EUR	Paris FRANCE
Others	241	EUR	Autres
GEORGIA	183	EUR	GÉORGIE
GERMANY	246	EUR	ALLEMAGNE
GREECE	194	EUR	GRÈCE
HUNGARY	194	EUR	HONGRIE
ICELAND	263	EUR	ISLANDE
IRELAND	236	EUR	IRLANDE
ISRAEL	285	EUR	ISRAËL
ITALY	232	EUR	ITALIE
JAPAN	42 471	JPY	JAPON
KOREA	290 037	KRW	CORÉE

01.04.2024

		AMOUNTS MONTANTS	CURRENCY MONNAIE		
	LATVIA	175	EUR		LETTONIE
	LIECHTENSTEIN	252	CHF		LIECHTENSTEIN
	LITHUANIA	180	EUR		LITUANIE
	LUXEMBOURG	273	EUR		LUXEMBOURG
	MALTA	181	EUR		MALTE
	MEXICO	247	EUR		MEXIQUE
	MOLDOVA	160	EUR		MOLDOVA
	MONACO	277	EUR		MONACO
	MONTENEGRO	155	EUR		MONTÉNÉGRO
	NETHERLANDS	227	EUR		PAYS-BAS
	NEW ZEALAND	387	NZD		NOUVELLE-ZÉLANDE
	NORTH MACEDONIA	149	EUR		MACÉDOINE DU NORD
	NORWAY	2 890	NOK		NORVÈGE
	POLAND	186	EUR		POLOGNE
	PORTUGAL	203	EUR		PORTUGAL
	ROMANIA	193	EUR		ROUMANIE
	SAN MARINO	171	EUR		SAINT-MARIN
	SERBIA	181	EUR		SERBIE
	SLOVAK REPUBLIC	185	EUR		RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
	SLOVENIA	196	EUR		SLOVÉNIE
	SPAIN	213	EUR		ESPAGNE
	SWEDEN	2 960	SEK		SUÈDE
	SWITZERLAND	301	CHF		SUISSE
	TÜRKIYE	175	EUR		TÜRKIYE
	UKRAINE	214	EUR		UKRAINE
UNITED KINGDOM	London	262	GBP	Londres	ROYAUME-UNI
	Others	216	GBP	Autres	
UNITED STATES	Washington	371	USD	Washington	ÉTATS-UNIS
	New York	466	USD	New York	
	Others	353	USD	Autres	

Indemnité kilométrique

Montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0.52 € du Km

(Référence SIRP CCR/R 2020/8)